



RÈGLEMENT NUMÉRO 495-2025-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 495-2025 RELATIF
AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX



CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) permet à une municipalité de fixer la rémunération de ses élus et de prévoir le versement d'allocations;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 495-2025 fixe le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier ce règlement afin d'y prévoir une allocation de transition ainsi que d'en préciser les modalités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 19 mai et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à la loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement modifie le règlement numéro 495-2025 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2 – AJOUT

Le règlement numéro 495-2025 est modifié par l'ajout, après l'article 10, du suivant :

ARTICLE 10 – ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE

10.1 Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions après les avoir occupées pendant au moins vingt-quatre (24) mois.

Cette allocation correspond à une (1) rémunération trimestrielle par année de service, incluant une fraction proportionnelle pour toute année incomplète, sans excéder quatre (4) rémunérations trimestrielles à la fin du mandat.

10.2 Aux fins du calcul de l'allocation de transition, la rémunération comprend toute rémunération versée par la Municipalité, ainsi que celle provenant d'un organisme mandataire ou supramunicipal, conformément à la loi.

10.3 Cette allocation est versée :

- soit en un (1) seul versement;
- soit en plusieurs versements, selon les modalités convenues entre les parties.

À défaut d'entente, elle est versée en un (1) seul versement.

10.4 Le versement débute au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin du mandat.

10.5 Le présent article s'applique uniquement à toute fin de mandat survenant après l'entrée en vigueur du présent règlement.



ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	19 mai 2026
Projet de règlement	19 mai 2026
Adoption	15 juin 2026
Avis public	16 juin 2026
Publication	16 juin 2026
Entrée en vigueur	16 juin 2026

original signé

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

original signé

Stéphanie Lafond
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim